



Droit de la fonction publique territoriale

Sensibilisation aux dispositifs de reconversion des militaires

24 mars 2023

SOMMAIRE



1

Principes généraux

2

Les dispositifs d'information

3

Le récapitulatif des dispositifs de reconversion

4

Les accès temporaires

SOMMAIRE

5

Le militaire radié définitivement des cadres

6

Le militaire en congé

7

Le militaire lauréat de concours – dispositif de l'article L.4139-1

8

Le militaire recruté sur « demande agréée » - dispositif de l'article L.4139-2

9

Le militaire en « emploi réservé » - dispositif de l'article L.4139-3

A yellow L-shaped line starts from the top left corner, goes down vertically, then turns 90 degrees to the right and goes horizontally to the right, ending at the top left corner of a yellow ribbon icon.

1

Principes généraux

→ Tous les agents publics ne sont pas des agents publics relevant de la fonction publique

Le statut de la fonction publique ne s'applique pas :

« 1° Aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, régis par un statut fixé par chaque assemblée en application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

2° Aux magistrats judiciaires, régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

3° **Aux militaires** (Articles [L.4111-1](#) à [L.4145-3](#) du Code de la défense);

4° Aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et aux étudiants mentionnés à l'article L. 6153-1 du même code ;

5° Au personnel affilié au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

6° Aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

7° Au personnel des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France ; »

→ [Article L.6 du CGFP](#)

“ Les emplois des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont pourvus par des fonctionnaires !

- « *Sauf dérogation [...], les emplois civils permanents [...] des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés [...] par des fonctionnaires régis par le présent code [...].* »
→ [Article L.311-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Le recrutement d'un militaire ou d'un ancien militaire constitue donc une exception. Toutefois, le Code général de la fonction publique, le Code de la défense et le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre offrent la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements de recruter des militaires ou des anciens militaires en lieu et place de fonctionnaires pour pourvoir des emplois permanents.

A yellow L-shaped line starts at the top left, goes down vertically, then turns 90 degrees to the right and ends at the number '2' in a yellow banner.

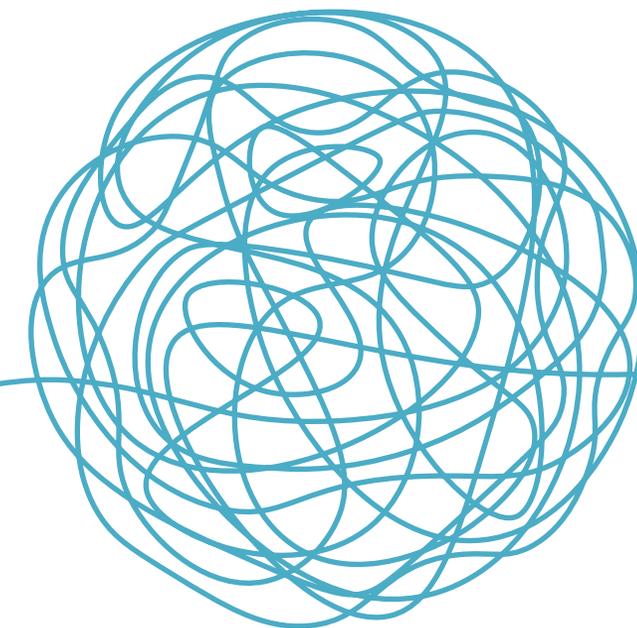
2

Les dispositifs d'information

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – LES DISPOSITIFS D'INFORMATION

Le militaire peut s'informer auprès de 3 organismes :

1. Défense Mobilité : www.defense-mobilite.fr
2. Office national des combattants et victimes de guerre : www.onac-vg.fr
3. Centres de gestion de la fonction publique territoriale – CDG 45 : www.cdg45.fr



Les dispositifs sont nombreux, complexes et peu lisibles.



- L'ordonnance n°2019-2 du 04.01.2019
- 2 décrets :
 - n°2019-5 du 04.01.2019
 - n°2019-1513 du 30.12.2019

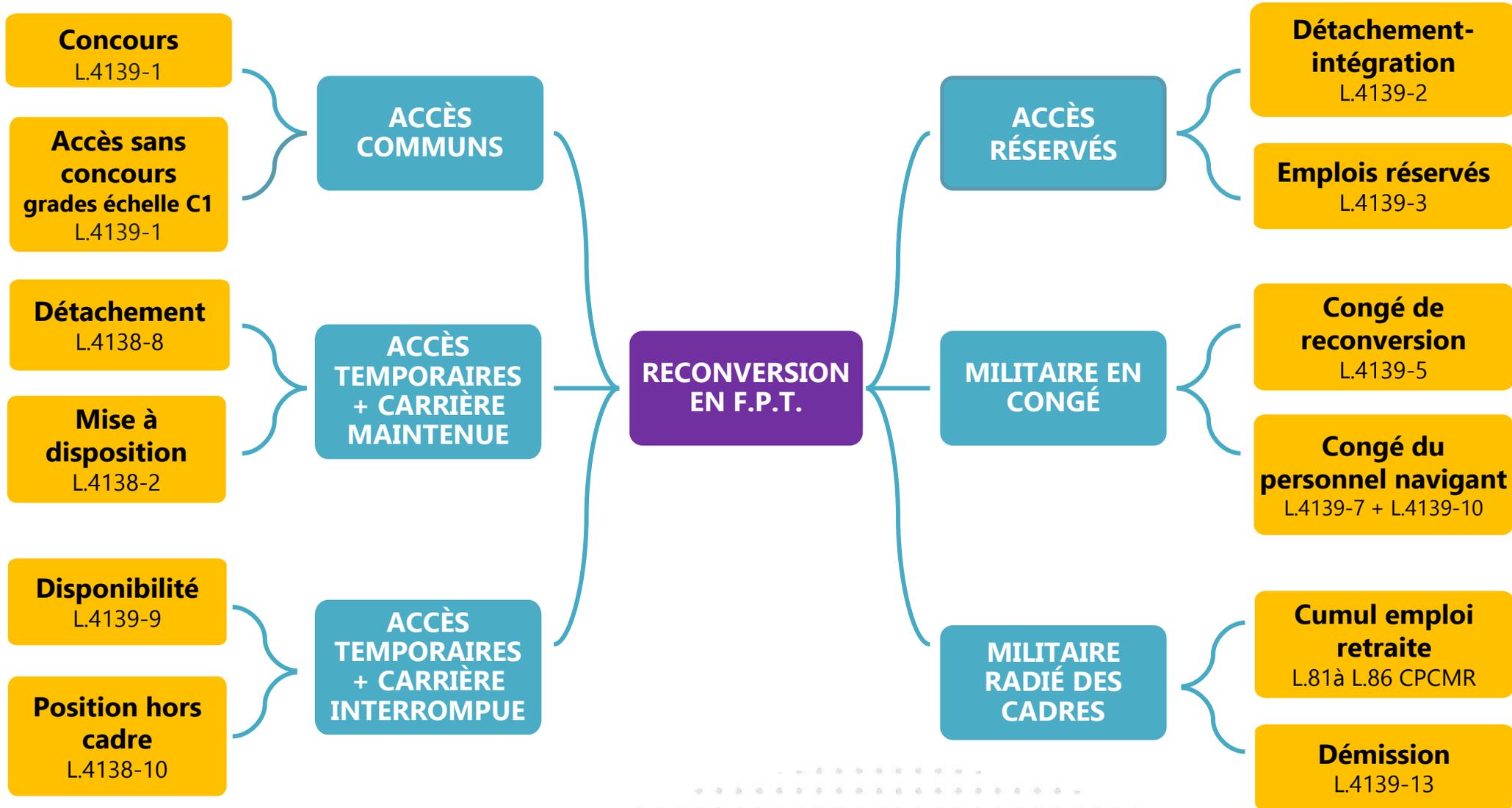
ont modifié le Code de la défense et renoué et simplifié les dispositifs de reconversion des militaires



3

Le récapitulatif des dispositifs de reconversion

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS



Les militaires bénéficient de 4 dispositifs d'incitation au départ

1

P.M.I.D. : Pécule modulable d'incitation au départ ; valable jusqu'au 31.12.2025. Remboursement si nomination dans un cadre d'emplois ou recrutement sous contrat dans les 5 ans suivant la radiation des cadres
➔ Article 38 Loi n°2013-1168 du 18.12.2013 + décret n°2019-1294 du 04.12.2019

2

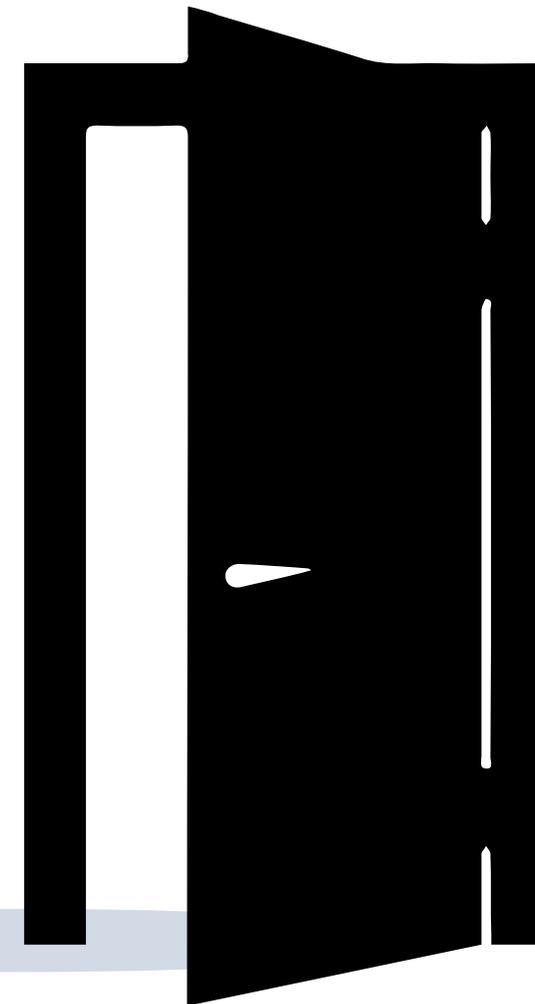
P.A.G.S. : Pension afférente au grade supérieur ; valable jusqu'au 31.12.2025 ; perte de la pension si nomination dans un cadre d'emplois ou recrutement sous contrat ;
➔ Article 36 Loi n°2013-1168 du 18.12.2013

3

I.D.P.N.O. : Indemnité de départ du personnel non officier ; pas de cumul avec une pension de retraite à jouissance immédiate ou si nomination dans un cadre d'emplois dès leur radiation des cadres ; ➔ Décret n°91-606 du 27.06.1991

4

P.R.I.O.S.C. : Prime des sous-officiers sous contrat ; pas de versement initial ou versement interrompu si nomination dans un cadre d'emplois ;
➔ Article L.4139-11 du Code de la défense + Articles 12 et 13 du décret n°2008-939 du 12.09.2008



Le dispositif de la « promotion fonctionnelle » est incompatible avec le PMID et le PAGS + la disponibilité
➔ Article 37 Loi n°2013-1168 du 18.12.2013

A yellow L-shaped line starts at the top left, goes down vertically, then turns 90 degrees to the right and goes horizontally to the right, ending at the top of a yellow tab.

4

Les accès temporaires

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE EN DISPONIBILITÉ



Bénéficiaires :

Officier de carrière (sauf les officiers généraux => général et amiral) avec 15 ans de services dont 6 au moins en qualité d'officier

Demande agréée par le Ministère



Durée :

- 5 ans non renouvelables
- Possibilité de réintégration dans son corps d'origine, à sa demande.



Situation statutaire :

Pas de conservation des droits à avancement au choix

Conservation des droits à avancement à l'ancienneté pour 1/2 et à pension



Rémunération :

- 1^{ère} année : 50% de la dernière solde perçue
- 2^{ème} année : 40% de la dernière solde perçue
- 3^{ème} 4^{ème} 5^{ème} année : 30% de la dernière solde perçue

→ [Article L.4139-9 du Code de la défense](#)

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE EN POSITION HORS CADRE



Bénéficiaires :

Militaire de carrière avec 15 ans de services valables pour la retraite en détachement dans une collectivité territoriale ou un établissement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites



Durée :

- Pas de limitation de durée
- Possibilité de réintégration dans son corps d'origine, à sa demande, à la première vacance.



Situation statutaire :

Pas de conservation des droits à avancement et pension

Soumission au CGFP + ses décrets d'application et au régime de retraite de l'emploi occupé (ex : affiliation CNRACL)



Rémunération :

Rémunération de l'emploi occupé

→ [Article L.4138-10 du Code de la défense](#)

A yellow L-shaped line starts from the top left, goes down vertically, then turns 90 degrees to the right and goes horizontally to the right, ending at a yellow ribbon icon containing the number 5.

5

Le militaire radié définitivement des cadres

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE EN RETRAITE

Etes-vous concerné ?

Vous êtes titulaire d'une pension militaire de retraite ?

Nb : Ces dispositions ne vous sont pas applicables si vous êtes titulaire d'une Pension Afférente au Grade Supérieur (PAGS). Si vous reprenez une activité au sein d'un organisme public, votre PAGS sera annulée.

Seules les personnes dont la situation est indiquée dans un rectangle sont concernées par les règles de cumul.

3 conditions cumulatives

1

et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade.

de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils).

allouée pour invalidité (hors pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

2

et à partir de 60 ans si votre durée d'assurance requise tous régimes confondus est égale à (voir les conditions dans le tableau 1 en annexe).

et à partir de 65 ans suivant les conditions indiquées présenté dans le tableau 2 en annexe.

3

et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial.

et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international.

Vous n'êtes pas soumis aux règles du cumul

Votre situation ne relève pas des situations précédentes, et vous êtes :

rémunéré par un employeur public d'État ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

rémunéré par un établissement de la fonction publique hospitalière.

Vous êtes soumis aux règles du cumul et devez en informer votre centre de gestion des retraites

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – DÉMISSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT



Bénéficiaires :

Tous les militaires (de carrière [démission] et sous contrat [résiliation du contrat])
Demande régulièrement acceptée par le Ministère



Durée :

Si le militaire bénéficie de sa retraite, la démission est soumise à un préavis de 2 mois
→ [Article R.4139-46 du Code de la défense](#)



Situation statutaire :

Cessation de l'état militaire
Obligation de disponibilité au titre de la réserve militaire

→ [Article L.4139-13 du Code de la défense](#)



6

Le militaire en congé

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE EN CONGÉ – CONGÉ DE RECONVERSION – L.4139-5



Bénéficiaires :

- Militaire avec 4 ans de services effectifs + agrément
- Militaire blessé ou victime d'une affection sans condition d'ancienneté de services + agrément médecin des armées
- Volontaire avec 4 ans de services effectifs + agrément



Durée :

- Militaire : Durée de 120 jours ouvrés avec fractionnement possible
- Volontaire : Durée de 20 jours ouvrés avec fractionnement possible



Situation statutaire :

Conservation des droits à avancement et pension sauf pour le congé complémentaire

Rémunération :

- Perception de la rémunération de son grade (solde indiciaire + indemnité de résidence + supplément familial de solde + indemnité pour charges militaires + majoration de l'indemnité pour charges militaires)

→ [Article R.4138-29 du Code de la défense](#)



- Pas de complément de rémunération par l'employeur public si le militaire accomplit une période d'immersion
- Perception d'une rémunération publique ou privée si exercice d'une activité lucrative (publique ou privée) > 10 jours ouvrés/mois => la rémunération initiale du militaire est réduite au montant de la retenue pour pension

→ [Article R.4138-29 du Code de la défense](#)

- Congé complémentaire de reconversion => Perception réduite : solde indiciaire + indemnité de résidence + supplément familial de solde → [Article R.4138-70 du Code de la défense](#)

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE EN CONGÉ – CONGÉ DE RECONVERSION

2- PFGE : Période de formation gratuite en entreprise ; convention gratuite avec une entreprise sans engagement pour l'employeur sauf la désignation d'un tuteur

4- Radiation des cadres :

- À l'issue du congé de reconversion
- Au plus tard 2 ans après l'utilisation du 40^e jour si pas utilisation complète du congé
- À l'expiration du congé complémentaire

3 - Durée supplémentaire

Militaire : 6 mois



1- Durée initiale

Militaire : Durée de 120 jours ouvrés avec fractionnement possible

Volontaire : Durée de 20 jours ouvrés avec fractionnement possible

2- PAE : Période d'adaptation en entreprise ; Convention gratuite avec une entreprise ; l'employeur doit se prononcer sur l'embauche à l'issue des 3 premiers mois même si l'embauche effective est ultérieure

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE EN CONGÉ – CONGÉ DE PERSONNEL NAVIGANT

Bénéficiaires :



- Militaire de carrière du personnel navigant en cas de services aériens exceptionnels + agrément
→ [Article L.4139-7 du Code de la défense](#)
- Militaire de carrière de l'armée de l'air et de l'espace appartenant au personnel navigant, à l'exception de l'officier général, + agrément → [Article L.4139-7 du Code de la défense](#)
- Militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire → [Article L.4139-6 du Code de la défense](#)
- Militaire servant en vertu d'un contrat totalisant 17 ans de services militaires dont 10 dans le personnel navigant
→ [Article L.4139-10 du Code de la défense](#)

Durée :



- Militaire de carrière du personnel navigant : 1 an si – 6 ans de services militaires ; 2 ans si 6 à 15 ans ; 3 ans si > 15 ans
→ [Article R.4138-73 du Code de la défense](#)
- Militaire de carrière de l'armée de l'air et de l'espace appartenant au personnel navigant : Durée de 3 ans pour les officiers / 1 an pour les sous-officiers → [Article L.4139-7 du Code de la défense](#)
- Militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité : 1 an si – 6 ans de services militaires ; 2 ans si 6 à 15 ans ; 3 ans si > 15 ans sans dépasser la limite d'âge ou de durée de services → [Article R.4138-72 du Code de la défense](#)
- Militaire servant en vertu d'un contrat : 1 an

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE EN CONGÉ – CONGÉ DE PERSONNEL NAVIGANT

Situation statutaire :



- Militaire de carrière du personnel navigant : Pas de conservation des droits à avancement et pension
- Militaire de carrière de l'armée de l'air et de l'espace appartenant au personnel navigant : conservation des droits à avancement et pension
- Militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité : conservation des droits à avancement et pension
- Militaire servant en vertu d'un contrat : conservation des droits à pension



Rémunération : Perception de la rémunération de son grade solde indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de solde ainsi que l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 dans la limite des droits ouverts et acquis par l'exécution des épreuves de contrôle → [Article R.4138-71 du Code de la défense](#)

Fin du congé : → [Article L.4139-14 du Code de la défense](#)



- Militaire de carrière du personnel navigant : Le militaire est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux
- Militaire de carrière de l'armée de l'air et de l'espace appartenant au personnel navigant : Le militaire est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux
- Militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité : Le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles pour infirmité avec le bénéfice d'une pension ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.
- Militaire servant en vertu d'un contrat : rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation de sa pension de retraite



6

Le militaire lauréat de concours

Dispositif de l'article L.4139-1 du Code de la défense

1/ Militaire en activité

- ➔ Le militaire doit effectuer une demande préalable de mise en détachement pour stage auprès du Ministère !
- ➔ Arrêté de mise en détachement (Ministère) + Arrêté de nomination stagiaire par voie de détachement (collectivité)

1-1/ Classement lors de la nomination stagiaire :

- À indice égal ou immédiatement > à l'indice du grade d'origine
- Conservation indice personnel si cet indice est > à l'indice brut du dernier échelon du grade + classement au dernier échelon du grade initial
- Pas de conservation de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine

+ **Versement d'une indemnité compensatrice** par le Ministère de la défense ou de l'intérieur si la rémunération perçue est inférieure à la rémunération d'origine. Le montant de cette indemnité est égal à la différence entre :

- D'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires, et le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités liées à la qualification, qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité,
- Et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et le cas échéant, les suppléments pour charges de famille (SFT), ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi + la NBI le cas échéant.

+ **Paiement des cotisations « retraite »** sur la base de la rémunération de l'emploi d'accueil ([cf. étude relative aux charges sociales](#)) => taux de 11,10% sur la cotisation agent ; taux de 74,28% sur la contribution employeur. La caisse de retraite est celle du service des retraites de l'Etat.

1/ Militaire en activité

1-2/ Classement lors de la titularisation :

Il faut opérer un nouveau classement. Le classement est réalisé sur le fondement du dispositif le plus favorable à l'agent (dispositions du Code de la défense ou dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil)

=> il convient donc de réaliser les 2 calculs ! → [Article R.4139-5 du Code de la défense](#)

1-2-1/ Classement selon le statut particulier

Application de l'article spécifique à la reprise de services de militaires figurant dans le décret portant statut particulier du cadre d'emplois d'accueil ;

- ex: [Article 5 du décret n°2016-596 du 12.05.2016](#) pour les agents de catégorie C
- ex : [Article 17 du décret n°2010-329 du 22.03.2010](#) pour les agents de catégorie B
- ex : [Article 8 du décret n°2006-1695 du 22.12.2006](#) pour les agents de catégorie A



Pas d'application des règles de reprise de service applicables aux fonctionnaires figurant dans le décret portant statut particulier du cadre d'emplois d'accueil ; pas d'assimilation des périodes sous contrat à des périodes de contractuels civils

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE RECRUTÉ PAR DÉTACHEMENT OU NOMINATION STAGIAIRE

2/ L'ancien militaire

L'ancien militaire est classé dans les conditions suivantes



1/ Militaire en activité

1-2-2 / Classement selon le Code de la Défense

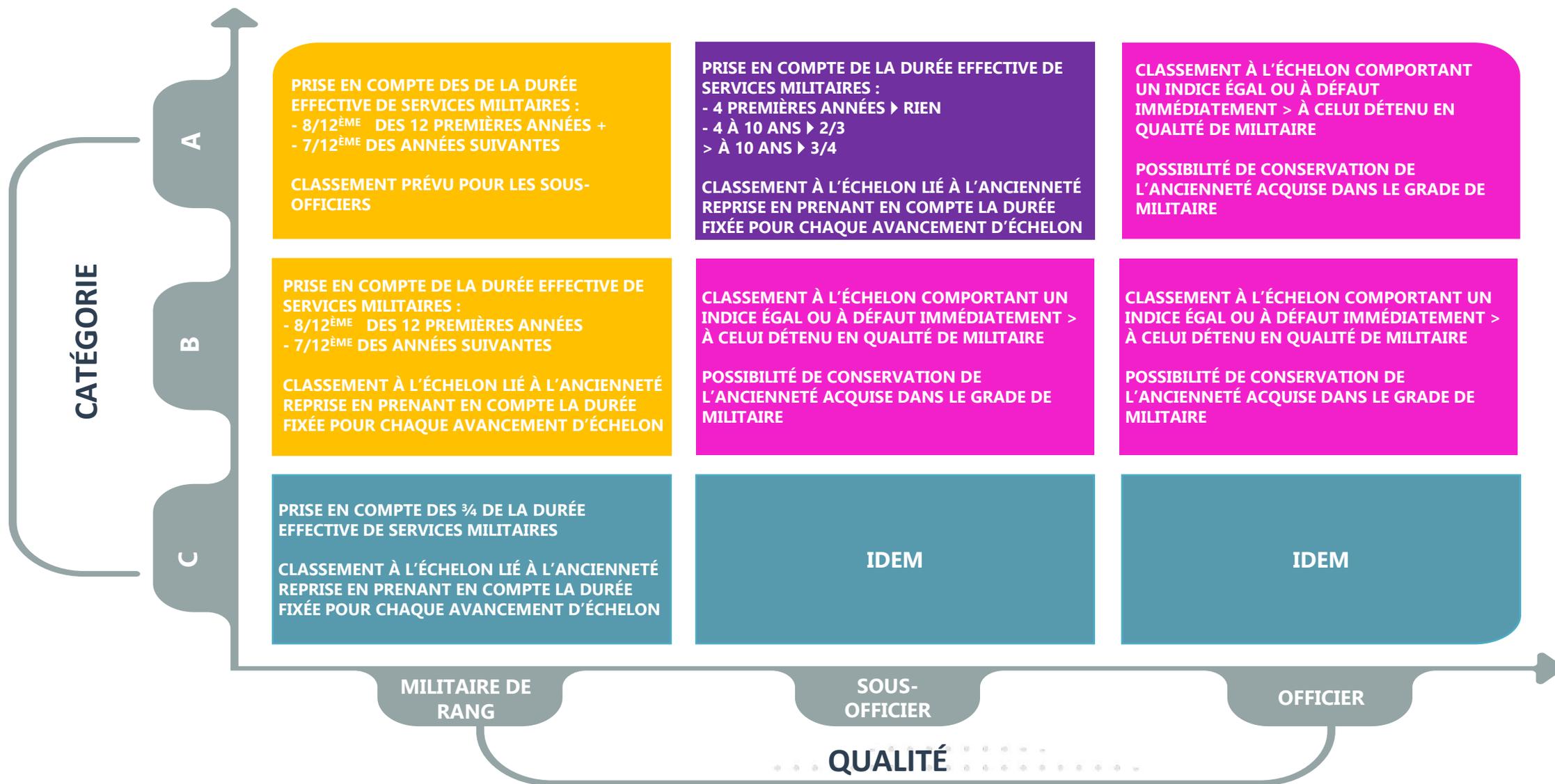
- Les règles de classement figurent dans le tableau page suivante.
- Les règles spéciales suivantes s'appliquent :

Le militaire bénéficie d'un maintien d'indice à titre personnel correspondant à son traitement antérieur pour le militaire qui est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois d'accueil. Il bénéficie de ce maintien, jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau cadre d'emplois

→ [Article R.4139-5 du Code de la défense](#)

Concernant l'avancement de grade et la promotion interne, aucune disposition du code de la défense ne prévoit l'assimilation des services effectifs de militaire à des services effectifs dans le grade du cadre d'emplois d'accueil

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE LAURÉAT DE CONCOURS



2/ Ancien militaire

2 dispositifs sont possibles :

- Ancien militaire radié des cadres ou rayé des contrôles à la date de son détachement pour stage dans le cadre d'emplois d'accueil : **Le classement est réalisé sur le fondement du dispositif le plus favorable à l'agent (dispositions du Code de la défense ou dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil)**

=> il convient donc de réaliser les 2 calculs !

- Ancien militaire radié des cadres ou rayé des contrôles avant sa nomination dans le cadre d'emplois d'accueil : **Le classement est réalisé sur le fondement des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.**

=> L'agent n'est pas détaché pour stage; il est nommé fonctionnaire stagiaire !



7

Le militaire recruté sur « demande agréée »

Dispositif de l'article L.4139-2 du Code de la défense

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE RECRUTÉ PAR DÉTACHEMENT OU NOMINATION STAGIAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, ce nouveau dispositif remplace la procédure initiale de détachement sur demande agréée qui ne concernait que les militaires en activité → [Article L 4139-2 du Code de la défense](#)

1/ Les bénéficiaires

Sont concernés les militaires en activité et les anciens militaires

- Les militaires en activité sont :
 - Les militaires de carrière,
 - Les militaires servant en vertu d'un contrat, qu'ils soient officiers sous contrat sous-officiers ou militaires de rang ou d'officier marinier engagés, ou bien officiers ou sous-officiers commissionnés pour exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant à leur diplôme ou leur expérience professionnelle, les militaires servant à titre étranger ainsi que les volontaires.
- Les anciens militaires sont ceux :
 - Qui n'ont pas fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire.
 - Qui ne sont pas devenus fonctionnaires civils.
 - Qui sont nommés dans un délai de 3 ans suivant leur radiation des cadres ou des contrôles.

2/ Les conditions de grade et d'ancienneté

Le militaire en activité doit justifier, à la date de son détachement,
L'ancien militaire doit remplir, à la date de réception de sa demande,

des conditions de grade et d'ancienneté suivantes :

- emploi de catégorie A : au moins 10 ans en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier
- emploi de catégorie B : au moins 5 ans de services militaires
- emploi de catégorie C : au moins 4 ans de services militaires

Pour le militaire de carrière :

- Il doit avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir bénéficié d'une formation spécialisée ou perçu une prime de recrutement ou de fidélisation.
- Il doit se trouver, à la date de son détachement, à plus de 2 ans de la limite d'âge de son grade ou du grade auquel il est susceptible d'être promu à l'ancienneté avant sa titularisation.
- Il doit remplir des conditions d'ancienneté dans le grade (ex : le militaire au grade de colonel doit disposer d'une ancienneté < 1 an dans son premier échelon à la date du détachement)

→ [Article R.4139-11 du code de la défense](#)

2/ Les conditions liées aux emplois d'accueil

- Obligation d'un avis du CST sur la fixation des contingents annuels des emplois ouverts au titre de ce mode de détachement
- Obligation d'une délibération fixant des contingents annuels des emplois ouverts au titre de ce mode de détachement
- Obligation de respecter la procédure de recrutement ordinaire (ex : DVE)

- Pas de cadres d'emplois interdits sauf celui de la PM pour les militaires qui ne remplissent pas la condition de nationalité (ex : légionnaires)
- Pas de respect des conditions de diplôme prévues dans le statut particulier de chaque cadre d'emploi hormis les professions réglementées
- Pas d'équivalence de niveau de grade ⇒ un militaire du rang peut être détaché dans un emploi de catégorie A ou un officier dans un cadre d'emplois de catégorie B.
- Pas d'accès aux grades d'avancement
- Pas d'accès à des emplois à temps non complet ?

→ [Article L 4139-2 du Code de la défense](#)

→ [Article R.4139-27 du Code de la défense](#)

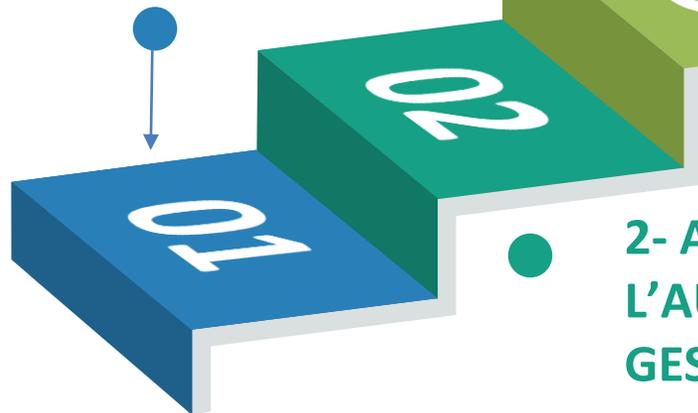
3- La procédure de recrutement

3- AVIS DE LA C.N.O.I.

Le dossier comprend : la DVE + une fiche descriptive du poste (catégorie, cadre d'emplois, grille indiciaire, indice de recrutement maximum, compétences + spécialités requises, fiche de poste, dates de stage probatoire + détachement demandées)

1- RECRUTEMENT

L'autorité territoriale adresse une lettre de recrutement au militaire



2- AGRÉMENT DE L'AUTORITÉ GESTIONNAIRE

La demande comprend : le courrier de recrutement de l'autorité territoriale; la DVE extraite de emploi territorial, la fiche de poste, la grille indiciaire du cadre d'emplois

5- RECRUTEMENT

- Militaire radié des cadres ou des contrôles : nomination stagiaire dans les 3 ans suivant la radiation
- Militaire en activité : stage probatoire de 2 mois (MAD) puis détachement pour stage pour 1 an (2 pour les CE d'enseignant)

4- PROPOSITION D'AFFECTION

Suite à la transmission de l'avis de la CNOI :

- L'autorité territoriale dispose d'un délai d'1 mois pour confirmer une proposition d'affectation
- Le militaire dispose d'un délai de 15 jours à réception de l'offre pour accepter ou refuser

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE RECRUTÉ PAR DÉTACHEMENT OU NOMINATION STAGIAIRE

4/ Le classement

4-1/ L'ancien militaire

L'ancien militaire est classé dans les conditions suivantes :



LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE RECRUTÉ PAR DÉTACHEMENT OU NOMINATION STAGIAIRE

4/ Le classement

4-2/ Le militaire en activité

Le militaire est mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement pour une durée de 2 mois. La rémunération est versée par le Ministère de la défense ou de l'intérieur ; Pas de complément de rémunération par la collectivité ou l'établissement

Le militaire est ensuite remis à disposition ou détaché dans la collectivité ou l'établissement

- Le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade militaire d'origine.
- Le militaire est classé au dernier échelon du grade dans lequel il est détaché, si l'indice brut qu'il détenait dans son grade d'origine est supérieur à l'indice brut du dernier échelon du grade d'accueil. Dans ce cas, le militaire conservera à titre personnel durant la durée du détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil

→ [Article R 4138-39 du Code de la défense](#)

- Le militaire ne conserve pas l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine lors du classement.
 - Le militaire ne bénéficie pas de l'avancement d'échelon ou de grade dans sa carrière militaire d'origine durant son détachement
- Possibilité de versement de l'indemnité compensatrice → [LIEN](#)
- Paiement des cotisations retraites → [LIEN](#)

5/ La fin du stage ou du détachement

5-1/ L'ancien militaire

- Renouvellement du stage pour 1 an dans l'emploi occupé ou un autre emploi de la même collectivité ou établissement après avis de la CNOI
- Refus d'intégration => respect des règles de refus de titularisation (saisine CNOI + CAP)
- Intégration => Classement et rémunération selon les dispositions du statut particulier

5-2/ Le militaire en activité

- En l'absence de demande d'intégration du militaire => réintégration d'office dans son corps + information de la CNOI
- Renouvellement du stage pour 1 an dans l'emploi occupé ou un autre emploi de la même collectivité ou établissement après avis de la CNOI + nouvelle DVE + procédure de recrutement + arrêté conjoint Collectivité/Ministère
- Refus d'intégration => saisine CNOI + réintégration d'office dans le corps

5/ La fin du stage ou du détachement

5-2/ Le militaire en activité

- Intégration dans l'emploi dans lequel il a été détaché → [Article R 4139-29 du Code de la défense](#)

Classement et rémunération selon les dispositions du statut particulier ou du Code de la défense selon le plus favorable.

Selon le code de la défense, le militaire sera classé dans le cadre d'emplois d'accueil dans un grade en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, et à un échelon doté d'un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire

Si l'indice brut détenu en tant que militaire est supérieur au dernier échelon du grade d'intégration, le militaire est classé au dernier échelon de ce grade. Dans ce cas, il conserve à titre personnel l'indice détenu en tant que militaire dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, dans la limite de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon, si l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui aurait résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Lors de ce classement, il convient de prendre en compte la situation du militaire dans son corps d'origine à la date de son intégration dans le cadre d'emplois.; à l'inverse, pas prise en compte de l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil



8

Le militaire recruté sur « emploi réservé »

Dispositif de l'article L.4139-3 du Code de la défense

1/ L'obligation générale

[L'article L. 326-1 code général de la fonction publique](#) pose le principe selon lequel, par dérogation à l'accès par la voie du concours, les fonctionnaires territoriaux peuvent dans certains cas être recrutés sans concours notamment au titre de la législation sur les emplois réservés.

Les emplois réservés concernent un champ de bénéficiaires plus large que les militaires !

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont pour obligation nationale de recruter des militaires par la voie des emplois dits réservés. Les emplois non pourvus leurs sont remis à disposition
→ [Article L. 241-1 code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#)

Le recrutement de candidats aux emplois réservés concourt à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés. Les titulaires d'un emploi réservé attribué dans les conditions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont inclus dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés des collectivités territoriales et établissements publics, qui comptent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent.

1/ Les bénéficiaires

Les catégories de bénéficiaires sont plus larges que les militaires blessés en reconversion. Il existe 4 catégories

1. Sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

- aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures,
- aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service,
- aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

2. Sans conditions d'âge, ni de délai : aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins d'un militaire invalide de guerre titulaire d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 85%

3. Sans condition de délai, mais sous réserve qu'ils soient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans : aux enfants des personnes mentionnées dans la catégorie 1, dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées dans la même catégorie,

4. Sans condition d'âge, aux enfants des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (enfants de harkis)

2. Procédure de recrutement

1 DOSSIER DE CANDIDATURE

Le militaire envoie à l'ONACVG un dossier comprenant :

- Un passeport professionnel
- Copie des diplômes, titres et certifications
- Copie CNI ou carte résident
- Copie justificatifs bénéficiaire emplois réservés

2 PASSEPORT PROFESSIONNEL

Il est délivré par l'ONACVG

Il comprend : identification; mention des emplois tenus + diplômes, etc. ; orientations professionnelles proposées ; demande inscription sur listes régionales ou liste nationale

3 INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Auprès de l'ONACVG

- Notification de la décision d'inscription sur liste d'aptitude par le Ministère ;
- 2 listes régionales maximum et/ou liste nationale
- Durée : 5 ans

4 PUBLICITÉ PAR LE CDG

- L'ouverture du poste aux emplois réservés est déterminé lors de la DVE (L.242-2 CPMIVG)
- Publicité des listes d'aptitude avec celles de concours (R.242-13 CPMIVG)

5 PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

- Procédure ordinaire
- Examen liste d'aptitude avant choix d'un lauréat de concours
- Pas de droit au recrutement

6 NOMINATION STAGIAIRE

Pas sur grade d'avancement



3/ Le détachement ou la nomination stagiaire

3-1/ Le militaire en activité : le détachement pour stage

- Le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade militaire d'origine.
- Le militaire est classé au dernier échelon du grade dans lequel il est détaché, si l'indice brut qu'il détenait dans son grade d'origine est supérieur à l'indice brut du dernier échelon du grade d'accueil. Dans ce cas, le militaire conservera à titre personnel durant la durée du détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil

→ [*Article R 4138-39 du Code de la défense*](#)

- Le militaire ne conserve pas l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine lors du classement.
- Le militaire ne bénéficie pas de l'avancement d'échelon ou de grade dans sa carrière militaire d'origine durant son détachement

→ Possibilité de versement de l'indemnité compensatrice → [LIEN](#)

→ Paiement des cotisations retraites → [LIEN](#)

LA RECONVERSION DES MILITAIRES – MILITAIRE RECRUTÉ PAR DÉTACHEMENT OU NOMINATION STAGIAIRE

3-2/ L'ancien militaire : la nomination stagiaire

L'ancien militaire est classé dans les conditions suivantes :



4/ La fin du stage

- Refus de titularisation
 - => Application de la procédure « ordinaire »
 - => Réintégration, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine pour le militaire en activité

- La titularisation
 - Pas d'application des règles prévues :
 - Pour les lauréats de concours
 - Pour les bénéficiaires de la procédure d'accès sur demande agréé

 - Pas de prise en compte de l'indice détenu par le militaire dans son corps d'origine (rémunération en période de stage potentiellement + avantageuse qu'après titularisation ?)

 - Pas d'application de la règle du maintien de l'indice si la disposition relative à ce point dans le statut particulier ne mentionne pas les militaires

 - Suppression depuis le 1^{er} janvier 2020 de la possibilité pour les anciens militaires, ayant bénéficié du dispositif des emplois réservés, de se présenter au concours interne, après un an de services effectifs dans le cadre d'emplois dans lequel ils ont été titularisés.

4/ La fin de stage

Le militaire (en activité ou ancien militaire) est classé dans les conditions suivantes:

